

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 29 juin 2015



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Oppositions de la Défense de M. KHIEU Samphân à l'utilisation de certains documents pendant la déposition des témoins SCW-3, SCW-4 et SCW-5

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
Pierre TOUCHE
Clément BOSSIS
OUCH Sreypath

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
SOM Sereyvuth
Chandra Nihal JAYASINGHE
MONG Monichariya
YA Narin
Florence Ndepele MUMBA

Les co-procureurs

CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 2 juin 2015, la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») a décidé d'entendre trois témoins (SCW-3, SCW-4 et SCW-5) entre le 2 et le 7 juillet 2015¹.
2. Le 17 juin 2015, la Cour suprême a donné des instructions concernant la conduite des audiences consacrées à la déposition de ces témoins (les « Instructions de la Cour suprême »)². Elle a notamment enjoint aux parties de communiquer par courriel, le mercredi 24 juin 2015 à 16 heures au plus tard, une liste de documents qu'elles entendent utiliser au cours de la déposition des témoins³.
3. Le 23 juin 2015, la Cour suprême a fait droit à la demande de la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») de proroger au lundi 29 juin 2015 le délai (initialement fixé au vendredi 26 juin 2015) de dépôt par voie officielle des éventuelles oppositions à l'utilisation de ces documents⁴.
4. Le 24 juin 2015 à 15h56, la Défense a communiqué ses listes comprenant 13 documents. À 16h00, la Défense de M. NUON Chea a communiqué ses listes de 47 documents. À 16h15, les Parties civiles ont communiqué leur liste de 7 documents. À 16h42, les co-Procureurs ont communiqué leur liste de 164 documents.
5. Le 25 juin 2015 à 10h50, les co-Procureurs ont communiqué une liste « corrigée » de 154 documents.
6. Par les présentes écritures, la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») s'oppose à l'utilisation de certains documents listés par les autres parties. Ces oppositions sont loin d'être exhaustives en raison de l'efficace stratégie des co-Procureurs d'ensevelir la Défense sous une montagne de documents à examiner. Sachant qu'il est impossible que les co-Procureurs utilisent 154 documents au cours du temps d'interrogatoire dont ils disposent, la Défense n'a

¹ *Order Scheduling a Hearing*, 2 juin 2015, **F24**.

² Instructions relatives au déroulement de l'audience consacrée à l'audition de SCW-3, SCW-4 et SCW-5, 17 juin 2015, **F26** (les « Instructions de la Cour suprême »).

³ *Ibidem*, p. 4-5 : 3. *Notification des documents*, a et b ; Courriel de M. Paolo LOBBA envoyé aux parties le 23 juin 2015 à 14h06 intitulé « *Re: Inquiry regarding lists of material for SCW-3, SCW-4 and SCW-5* ».

⁴ *Decision on KHIEU Samphân, Request for Extension of Time Limit for Objections*, 23 juin 2015, **F26/1/1**.

pas souhaité demander une nouvelle prorogation de délai afin de ne pas retarder la procédure d'appel.

I. Pratiques condamnables des co-Procureurs

7. Non seulement les co-Procureurs n'ont pas respecté les délais prescrits par la Cour suprême, mais ils se sont employés de plus fort à rendre impossible pour la Défense la tâche d'examiner leurs 154 documents et à lui faire perdre un temps précieux dans sa préparation des audiences à venir.
8. En première instance des procès 002/01 et 002/02, les co-Procureurs n'ont jamais proposé autant de documents en vue de la comparution de trois témoins pour lesquels ils disposent (avec les Parties civiles) d'1h30 d'interrogatoire pour chaque témoin⁵. Ces professionnels expérimentés savent parfaitement qu'il n'est matériellement pas possible dans ce laps de temps d'utiliser ne serait-ce que le quart des documents qu'ils ont listés.
9. De plus, depuis le début des audiences en 2011, les co-Procureurs comme les autres parties ont toujours fourni les références ERN dans les trois langues de travail du Tribunal. En l'espèce, c'est seulement à la demande de la Défense que les co-Procureurs ont fourni les références ERN en français, le vendredi 25 juin à 15h21 (selon eux « *as a matter of courtesy* »)⁶. Par ailleurs, contrevenant aux Instructions de la Cour suprême, les co-Procureurs n'ont fourni aucune référence ERN pour certains documents de plus de 30 pages⁷.
10. En outre, la liste démesurée des co-Procureurs contient des documents dont la pertinence est plus que douteuse. Ainsi, certains documents figurent au dossier depuis des années mais n'ont jamais été proposés parmi les milliers de documents des co-Procureurs pour les procès 002/01 et 002/02⁸.

⁵ Annex – Timetable for the Hearing, **F26.1**.

⁶ Courriels de Mme Ruth Mary HACKLER envoyés le 25 juin 2015 à 11h19 et 15h21 intitulés « *Re: Corrected Co-Prosecutors' List of Documents* ».

⁷ D312.2.25-D366/7.1.108, E3/3989, E305/13.23.375, E3/5637, E3/4095, E3/1855 (sans parler des listes de prisonniers). **De plus, certains documents n'existent que dans une seule langue** (ou avec une traduction partielle minime) : D312.2.25-D366/7.1.108, E3/3989, E305/13.23.375, E3/532, E3/1682, E3/2792, E3/1855.

⁸ D312.2.25-D366/7.1.108, D288/6.68.50, D25/17, D25/19, D166/174, D224.90.

11. Parce que les co-Procureurs n'ont pas respecté les Instructions de la Cour suprême et que l'écrasante majorité de leur liste de documents est destinée à prolonger la procédure ou autrement abusive (règle 87-3-e du Règlement intérieur), la Défense s'oppose à ce que les co-Procureurs soient autorisés à utiliser les documents qu'ils ont listés, à l'exception des éléments relatifs aux déclarations antérieures des trois témoins.

II. Opposition à certaines catégories de documents

1. Confessions

12. Les co-Procureurs et la Défense de M. NUON Chea ont listé des confessions dont les références indiquées ne laissent aucun doute sur le fait qu'ils entendent utiliser leur contenu.

13. Or, l'utilisation de déclarations dont il existe un risque réel qu'elles aient été obtenues sous la torture ou la contrainte est interdite par le droit applicable aux CETC⁹.

14. Parce qu'ils sont interdits par la loi (règle 87-3-d du Règlement intérieur), la Défense s'oppose donc à l'utilisation des documents suivants : E3/1682, E3/3989 (Défense de M. NUON Chea et co-Procureurs) ; D312.2.25-D366/7.1.108, E3/2792, E3/3857, E3/1855 (co-Procureurs).

2. Éléments relatifs aux parties civiles entendues sur l'incidence des crimes

15. Les Parties civiles et les co-Procureurs ont listé des transcriptions d'audience et des déclarations écrites de parties civiles ayant déposé sur l'incidence des crimes.

16. Or, l'objectif de ces dépositions (au format différent des autres) était de « *donner aux Parties civiles l'occasion de présenter des éléments de preuve à l'appui de leurs réparations* » et ne visait pas à examiner la responsabilité des accusés des crimes qui leur étaient reprochés¹⁰.

17. Si la question de l'utilisation de ces dépositions particulières par la Chambre de première instance dans son jugement est en cours d'examen en appel¹¹, la Cour suprême a bien précisé

⁹ Article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; CEDH, Affaire *El Haski c. Belgique*, Requête n°649/08, Arrêt, 18 mars 2013, par. 85-89 ; article 38 de la Constitution cambodgienne ; règle 21-3 du Règlement intérieur ; article 321 du Code de Procédure Pénale du Royaume du Cambodge.

¹⁰ Ordonnance concernant la déposition de la partie civile TCCP-13 par liaison vidéo, 22 mai 2013, E236/5/3/2.

qu'au cours de la déposition de SCW-3, SCW-4 et SCW-5, « *les questions posées doivent avoir un rapport avec la responsabilité pénale de NUON Chea et KHIEU Samphân* »¹².

18. Parce qu'ils sont dénués de pertinence (règle 87-3-a du Règlement intérieur), la Défense s'oppose donc à l'utilisation des documents suivants : E1/197.1, E1/198.1, E1/199.1, E1/200.1 (Parties civiles) ; E1/287.1, E3/4719 (co-Procureurs).

3. Éléments potentiellement hors champ du procès 002/01

19. Les co-Procureurs ont listé des éléments *a priori* hors champ matériel et temporel du procès 002/01. Cela étant, la Défense n'est pas en mesure de s'y opposer tant qu'elle ne saura pas quelle utilisation en sera faite au cours de l'interrogatoire des témoins.

4. Éléments issus d'autres dossiers

20. En dehors des éléments relatifs aux déclarations antérieures des témoins cités à comparaître ainsi que des éléments ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'admission motivée par la Défense de M. NUON Chea, les co-Procureurs ont listé des documents issus des dossiers 002/02, 003 et 004.

21. En l'absence de motifs justifiant la particulière pertinence de ces éléments dans le cadre de la procédure en appel de 002/01, la Défense s'oppose à l'utilisation de ces documents, à savoir : E319/12.3.10, E319/19.3.107, E319.1.32, E319/19.3.125, E319/12.3.2, E319.1.21, E319.1.2, E319/23.3.42, E319/21.3.51, E319.1.8, E319.1.23, E319/8.2.4, E319/12.3.8, E1/278.1, E1/279.1, E1/298.1, E1/299.1, E1/256.1, E1/258.1, E1/255.1, E1/269.1, E1/296.1, E1/249.1, E1/252.1, E1/253.1, E1/263.1, E1/264.1, E1/265.1, E1/281.1, E1/283.1, E1/287.1, E1/289.1, E1/257.1, E1/300.1, E305/13.23.375, D166/173, E3/5511, E3/5153, D313/1.2.16, E3/4719, E3/5469, E3/5518, E305/13.23.451, D40/20, D22/88, D25/24, D40/21.

¹¹ Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 décembre 2014, **F17**, par. 30.

¹² Instructions de la Cour suprême, p. 4 : 1. *Interrogatoire par les parties*, b.

22. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême de :

- NE PAS AUTORISER les co-Procureurs à utiliser les documents qu'ils ont listés à l'exception des déclarations antérieures des trois témoins ;
- NE PAS ACCEPTER les documents mentionnés aux paragraphes 14, 18 et 21 des présentes écritures.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Phnom Penh	